



# Assemblée générale

Distr. générale  
8 novembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-neuvième session

Point 143 de l'ordre du jour

### **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session**

#### **Rapport de la Sixième Commission**

*Rapporteur* : M<sup>me</sup> Anna **Sotaniemi** (Finlande)

## **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.
2. La Sixième Commission a examiné la question à ses 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> séances, les 4, 5, 26 et 29 octobre 2004. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants l'exposé des vues des représentants qui ont pris la parole durant l'examen de la question (A/C.6/59/SR.1, 2, 14 et 16).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session<sup>1</sup>.
4. À la 1<sup>re</sup> séance, le 4 octobre, le Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa trente-septième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de sa session.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17).



## **II. Examen des propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.6/59/L.11**

5. À la 14<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session » (A/C.6/59/L.11) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maroc, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie et Uruguay, auxquels se sont joints par la suite le Kenya, la Malaisie, la Tunisie et l'Ukraine.

6. À la 16<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/59/L.11 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 10, projet de résolution I).

7. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et du Japon ont fait des déclarations expliquant leur position (voir A/C.6/59/SR.16).

### **B. Projet de résolution A/C.6/59/L.12**

8. À la 14<sup>e</sup> séance, le 26 octobre, le Président de la Commission a présenté un projet de résolution intitulé « Guide législatif du droit de l'insolvabilité élaboré par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international » (A/C.6/59/L.12).

9. À la 16<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/59/L.12 sans l'avoir mis aux voix (voir par. 10, projet de résolution II).

### III. Recommandations de la Sixième Commission

10. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### **Projet de résolution I Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération l'intérêt qu'ont tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, à un large développement du commerce international,

*Se déclarant de nouveau convaincue* que la modernisation et l'harmonisation progressives du droit commercial international, qui réduisent ou font disparaître les obstacles juridiques aux échanges commerciaux internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, favoriseraient de façon appréciable la coopération économique universelle entre tous les États sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêts, ainsi que l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, le bien-être de tous les peuples,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session<sup>1</sup>,

*Déclarant de nouveau craindre* que les activités menées par d'autres organes dans le domaine du droit commercial international sans coordination avec la Commission n'aboutissent à des doubles emplois regrettables et ne soient incompatibles avec l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence qui sont les objectifs de l'unification et de l'harmonisation du droit commercial international,

*Réaffirmant* que la Commission, principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner l'activité juridique dans cette discipline afin d'éviter, en particulier, les doubles emplois, notamment dans les organisations qui élaborent des règles de droit international, et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de la modernisation et de l'harmonisation du droit commercial international, et que la Commission doit continuer, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organisations et organes internationaux, y compris les organisations régionales, qui s'occupent de droit commercial international,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17).

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-septième session<sup>1</sup>;

2. *Félicite* la Commission d'avoir achevé et adopté le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*<sup>2</sup>;

3. *Félicite également* la Commission de ses progrès dans l'élaboration d'un projet de convention sur les contrats électroniques, d'un projet d'instrument sur le droit des transports, d'un projet de guide législatif sur les opérations garanties, et de dispositions législatives types sur les mesures provisoires ou conservatoires dans le cadre de l'arbitrage commercial international, et de sa décision de réviser sa Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services<sup>3</sup> au regard des nouvelles pratiques, notamment celles qui ont engendré les communications électroniques de plus en plus utilisées pour la passation des marchés publics<sup>4</sup>;

4. *Approuve* les efforts déployés et les initiatives prises par la Commission, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, pour mieux coordonner les activités juridiques des organisations internationales et régionales qui s'occupent de droit commercial international et renforcer la coopération entre elles, et, à cet égard, demande aux organisations internationales et régionales compétentes de coordonner leurs activités juridiques avec celles de la Commission, afin d'éviter les doubles emplois et de favoriser l'efficacité, l'homogénéité et la cohérence de la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international;

5. *Réaffirme* l'importance, en particulier pour les pays en développement, du travail de la Commission dans le domaine de la formation et de l'assistance technique législative en matière de droit commercial international et, à cet égard :

a) Se félicite des initiatives qu'a prises la Commission pour développer, par l'entremise de son secrétariat, son programme de formation et d'assistance technique en matière législative;

b) Remercie la Commission d'avoir organisé des séminaires et des missions d'information en Azerbaïdjan, en Colombie, en Serbie-et-Monténégro, au Soudan, en Thaïlande, au Venezuela et au Yémen;

c) Remercie les gouvernements dont les contributions ont permis d'organiser les séminaires et les missions d'information, et demande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies, organisations, institutions et particuliers intéressés de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, le cas échéant de financer des projets spéciaux et d'aider de toute autre manière le secrétariat de la Commission dans son travail de formation et d'assistance technique législative, en particulier dans les pays en développement;

d) Engage de nouveau le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes d'aide au développement, tels que la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que les gouvernements agissant dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, à

<sup>2</sup> Ibid., chap. III.

<sup>3</sup> Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

<sup>4</sup> Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17), chap. VIII, par. 81 et 82.

appuyer le programme de formation et d'assistance technique en matière législative de la Commission, à coopérer avec celle-ci et à coordonner leurs activités avec les siennes;

6. *Constate avec regret* qu'aucune contribution n'a été versée depuis l'avant-dernière session de la Commission au fonds d'affectation spéciale créé pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général, souligne qu'il importe que des contributions soient versées au fonds d'affectation spéciale afin d'accroître la participation d'experts de pays en développement aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, et redemande aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies, organisations, institutions et particuliers intéressés de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale;

7. *Décide*, pour une participation pleine et entière des États Membres aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail, de poursuivre à sa cinquante-neuvième session, dans le cadre de la grande commission compétente, l'examen de la question de l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays les moins avancés qui sont membres de la Commission, sur leur demande et en consultation avec le Secrétaire général;

8. *Rappelle* ses résolutions sur les relations entre l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires non étatiques, en particulier le secteur privé<sup>5</sup>, et, à cet égard, se félicite que la Commission s'interroge sur les moyens d'inciter activement les entités non étatiques intéressées à participer à ses travaux<sup>6</sup>, et l'encourage à continuer d'étudier les diverses manières de mettre à profit ces relations pour exécuter son mandat, en particulier dans le domaine de la formation et de l'assistance technique, selon les principes et les directives applicables et en coopération et coordination avec d'autres services compétents du Secrétariat;

9. *Approuve*, eu égard à ses résolutions sur la documentation, dans lesquelles elle insiste particulièrement sur le fait que l'abrègement des documents ne doit jamais compromettre la qualité de leur présentation et de leur contenu<sup>7</sup>, les conclusions que la Commission expose aux paragraphes 124 à 128 de son rapport<sup>1</sup> à propos de la limitation du nombre de pages de ses documents, et prie le Secrétaire général de prendre en considération la nature particulière du mandat et des travaux de la Commission lorsqu'il applique à la documentation de la Commission les règles tendant à en limiter le volume;

10. *Approuve également* les conclusions que la Commission expose au paragraphe 130 de son rapport à propos de la nécessité des comptes rendus analytiques des séances qu'elle consacre à l'élaboration de textes normatifs;

11. *Souligne* l'importance pour l'unification et l'harmonisation du droit commercial international au niveau mondial de l'entrée en vigueur des conventions issues des travaux de la Commission, et invite donc instamment les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier ces conventions ou d'y adhérer;

---

<sup>5</sup> Résolutions 55/215, 56/76 et 58/129.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, chap. XV, sect. A.

<sup>7</sup> Résolutions 57/283 B, sect. III, par. 29, et 58/250, sect. III, par. 2 et 17.

12. *Note* que 2005 sera l'année du vingt-cinquième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises<sup>8</sup> et le vingtième anniversaire de la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'arbitrage commercial international<sup>9</sup>, et, à cet égard, se félicite des initiatives lancées pour organiser des conférences et diverses manifestations du même genre pour évaluer l'utilisation qui est faite de ces textes, en particulier par les juridictions étatiques et les tribunaux arbitraux;

13. *Se déclare satisfaite* de l'élaboration d'un recueil analytique de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises qui sera un moyen de diffuser des informations sur la Convention et d'en promouvoir l'adoption, l'utilisation et l'interprétation uniforme, ainsi que de l'avancement du travail consacré à un recueil analytique de jurisprudence concernant la Loi type sur l'arbitrage commercial international.

---

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 17 (A/40/17)*, annexe I.

## **Projet de résolution II**

### **Guide législatif du droit de l'insolvabilité**

### **élaboré par la Commission des Nations Unies**

### **pour le droit commercial international**

*L'Assemblée générale,*

*Sachant* l'importance que revêt pour tous les pays l'existence de régimes de l'insolvabilité solides, bien conçus et efficaces, car elle favorise le développement économique et encourage l'investissement,

*Notant* qu'il est de plus en plus largement admis que les régimes de redressement sont essentiels au rétablissement des entreprises et à la reprise économique, à l'accélération de la création d'entreprise, à la préservation de l'emploi et à l'offre de moyens de financement sur le marché des capitaux,

*Notant également* l'importance qui doit être accordée aux questions de politique sociale dans la conception d'un régime de l'insolvabilité,

*Prenant note avec satisfaction* de l'achèvement du *Guide législatif du droit de l'insolvabilité*, que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a élaboré, puis adopté à sa trente-septième session le 25 juin 2004<sup>1</sup>,

*Convaincue* que le *Guide législatif*, où figure le texte de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et le guide pour son incorporation, qu'elle a recommandés dans sa résolution 52/158 du 15 décembre 1997, contribue de manière importante à la mise en place d'un cadre juridique harmonisé en matière d'insolvabilité et sera utile tant aux États qui ne disposent pas d'un régime de l'insolvabilité effectif et efficace qu'à ceux qui ont entrepris de revoir et de moderniser leur régime de l'insolvabilité,

*Constatant* qu'il faut que les organisations internationales qui travaillent à la réforme du droit de l'insolvabilité coopèrent et se coordonnent pour harmoniser et rendre cohérentes leurs activités et faciliter l'élaboration de normes internationales,

*Notant* que l'élaboration du *Guide législatif* a fait l'objet comme il convenait de délibérations et de consultations approfondies avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales qui travaillent à la réforme du droit de l'insolvabilité,

1. *Sait gré* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté le *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire paraître le *Guide législatif*, de le faire connaître et de le diffuser largement;

3. *Recommande* à tous les États d'accorder l'attention voulue au *Guide législatif* lorsqu'ils évaluent l'efficacité économique de leur régime de l'insolvabilité ou qu'ils révisent ou adoptent des lois touchant à l'insolvabilité;

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/59/17), chap. III.

4. *Recommande également* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur l'insolvabilité internationale.

---